

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

**Objet : Règlement-taxe relatif aux déchets ménagers et y assimilés – Exercice 2022 -
Approbation**

Séance du 25 octobre 2021

N° 22

PRESENTS :

M. BODLET, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE,
CASTAIGNE, Echevins ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER,
BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, JOUAN, ADNE,
TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION,
GILAIN, Conseillers ;
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS,
M. DETAL, Directeur général f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ainsi que relatives au contentieux fiscal et à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que successivement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011, l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Attendu le courrier du Bureau Economique de la Province du 3 septembre 2021, présentant les prévisions budgétaires 2022 ;

Considérant que la Ville doit obtenir une couverture des coûts à hauteur de minimum 95% et maximum 110%, sous peine de non-octroi de tout subside en matière de gestion des déchets ;

Considérant que, sans augmenter les taux pour l'exercice 2022, le taux de couverture de 95% est atteint (*99,5% sur base des hypothèses retenues par le Département Sols et Déchets de la DGO3 et 100% sur base de l'arrondi du logiciel mis à disposition par ce dernier*) ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2021-48 rendu par la Directrice financière en date du 8 octobre 2021 ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de fixer le taux de couverture prévisionnel du coût vérité en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2022 à 99,5% ;

Attendu l'attestation « Coût-vérité 2022 » fixant le taux de couverture des coûts à 100% (arrondi à l'unité supérieure imposé par le logiciel du Département Sols et Déchets de la DGO3) ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés se percevant au moyen :

- a) d'un **forfait annuel** couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, mis à disposition des usagers ;
- b) de la **délivrance de sacs poubelles réglementaires** couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné.

Par « déchets ménagers et déchets y assimilés », il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement de police sur l'enlèvement des immondices en vigueur.

Par « service minimum », il y a lieu d'entendre la mise à disposition de moyens permettant à l'usager de se débarrasser tant des ordures ménagères brutes que de manière sélective, après tri de ceux-ci, des fractions de ses déchets (ex : déchets organiques, déchets verts, inertes, textile, piles, ...) tels que repris à l'arrêté du Gouvernement wallon précité. Ces moyens consistent, notamment en la mise à disposition de centre de regroupement (tel que le parc à conteneurs), de point d'apport volontaire de la commune (tel que le container mobile) ou de bulles à verre, la collecte en porte à porte (tels que des déchets organiques, PMC, encombrants, papiers cartons), la fourniture de contenants pour déchets ainsi que le traitement de ces déchets.

Par « usagers », il y a lieu d'entendre, toute personne au bénéfice de laquelle un service minimum de gestion des déchets est mis à disposition par la Ville, indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou partie de ce service, tel que précisé à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité.

Article 2 : La taxe est due :

- a) pour la taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 1^{er} a) :
 - I. Solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident sur son territoire à cette même date. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
 - II. Par toute personne physique ou morale, par tout exploitant quel qu'il soit,
 - Pour chaque activité, à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit (commerciale, industrielle ou autre), exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- OU
- Pour toute occupation, à quelque fin que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, de tout ou partie de l'immeuble situé sur le territoire de la commune.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, avec application du taux le plus élevé.

b) pour la taxe visée à l'article 1^{er} b) : par la personne physique ou morale qui introduit la demande de délivrance de sacs.

Article 3 : Sont **exonérées** de la taxe forfaitaire visée à l'article 1^{er}, a) :

- a) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
- résider habituellement en maison de repos, résidence-service ou centres de jour et de nuit ;
 - séjourner en milieu psychiatrique fermé ;
 - être membre des forces armées belges caserné à l'étranger ;
 - être incarcéré dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement agréé, soit de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

b) les ASBL ou AISBL ayant un but social, culturel, touristique, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts.

c) Les établissements scolaires subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4 : Le taux de la **taxe forfaitaire** visée à l'article 1^{er}, a) est fixé à :

- a) **80 euros** par ménage d'une seule personne ;
- b) **100 euros** par ménage de deux personnes et plus ;
- c) **80 euros** par personne visée à l'article 2 a) II ;
- d) **85 euros** par ménage recensé comme second résident ;
- e) **750 euros** pour les communautés (maisons de repos, résidences-service, centres de jour et de nuit, hôpitaux, crèches, prisons, ...), y compris lorsque celles-ci sont constituées sous forme d'ASBL.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les taux visés aux points a) et b) de l'article 4 sont réduits à **15 euros** pour les ménages qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient :

- du revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, de l'aide médicale urgente ou d'une aide financière équivalente accordé(e) par un Centre public d'Action sociale ;
- du revenu minimum garanti aux personnes âgées (loi du 1.04.1969) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22.03.2001).

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant du Centre public d'Action sociale ou d'un document probant émanant du Service fédéral des Pensions.

Article 6: Lorsque, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, le redevable a renoncé au bénéfice de la collecte des déchets sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder, durant l'exercice d'imposition, à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés à l'adresse de taxation reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, les taux visés à l'article 4 sont réduits à :

- a) **40 euros** par personne visée à l'article 2 a) II ;
- b) **42,5 euros** par ménage recensé comme second résident ;
- c) **400 euros** pour les communautés (maisons de repos, résidences-service ou centres de jour et de nuit, hôpitaux, crèches, prisons, ...), y compris lorsque celles-ci sont constituées sous forme d'ASBL.

La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat conclu, au nom du redevable, avec une institution ou une société agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés.

Article 7: Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale, dans les délais réglementaires, accompagnée des documents probants, à l'attention du Collège communal.

Pour toute demande d'exonération prévue à l'article 3, le bon pour la délivrance gratuite de sacs poubelles réglementaires de 30 ou 60 litres et le bon pour la délivrance gratuite de sacs pour PMC doivent être restitués concomitamment.

Pour toute demande de réduction prévue à l'article 6, le bon pour la délivrance gratuite de sacs poubelles réglementaires de 30 ou 60 litres doit être restitué concomitamment.

Article 8: La taxe forfaitaire visée à l'article 4 a) et b) comprend la délivrance de 10 sacs poubelles réglementaires de 60 litres ou de 20 sacs poubelles réglementaires de 30 litres ainsi que d'un rouleau de 20 sacs pour PMC.

La taxe forfaitaire visée à l'article 4 e) comprend la délivrance de 20 sacs poubelles réglementaires de 60 litres.

Article 9: Le taux de la taxe pour délivrance de sacs poubelles réglementaires visée à l'article 1er, b) est fixé à :

- **1,65 euros** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 16,5 euros le rouleau ;
- **1,60 euros** pour le sac de 60 litres vendu par caisse de rouleaux de 10 sacs, soit 16 euros le rouleau (nombre de rouleaux par caisse suivant conditionnement du fournisseur) ;
- **0,95 euro** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 20 sacs, soit 19 euros le rouleau ;
- **0,90 euro** pour le sac de 30 litres vendu par caisse de rouleaux de 20 sacs, soit 18 euros le rouleau (nombre de rouleaux par caisse suivant conditionnement du fournisseur).

Il est entendu que le prix de vente de **1,65 euros** par sac de 60 litres ou de **0,95 euro** par sac de 30 litres devra être respecté par toute personne qui les redistribue.

Article 10 : Délivrance de sacs gratuits :

- a) Tout ménage dont l'un des membres inscrit aux registres de la population de Dinant souffre d'**incontinence** bénéficie gratuitement d'un rouleau de 10 sacs de 60 litres par année civile, sur production d'un certificat médical attestant de cet état d'incontinence. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes incontinentes résidant habituellement en maison de repos pour personnes âgées, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier ainsi qu'aux membres des forcées armées belges casernés à l'étranger, aux personnes incarcérées dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.
- b) Tout ménage dont l'un des membres inscrit aux registres de la population subit un traitement de **dialyse** à domicile bénéficie gratuitement de deux rouleaux de 10 sacs de 60 litres par année civile, sur production d'un certificat médical attestant de ce traitement à domicile.

Article 11 : La taxe forfaitaire visée à l'article 1^{er} a) est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable et seront également recouvrés en tant qu'accessoire au principal sur le document de rappel ainsi que par la contrainte le cas échéant.

Article 13 : La taxe visée à l'article 1^{er} b) est payable au comptant au moment de la délivrance de sacs, contre remise d'une quittance. A défaut de perception au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
B. DETAL

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 27 octobre 2021,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

B. DETAL



T. BODLET